

Numéro d'identification du club souscripteur : 1388338831

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Abonné

Joueur de golf ayant souscrit un contrat d'Abonnement auprès d'un club de golf adhérent à la Fédération Française du Golf.

Abonnement

Contrat d'abonnement conclu entre un Abonné (joueur de golf) et un club de golf Assuré donnant lieu à un justificatif de règlement nominatif pour une durée déterminée, d'un an maximum.

Accident corporel

Toute action soudaine et extérieure à la victime Bénéficiaire provoquant une atteinte ou une lésion corporelle.

AIAC

Courtier gestionnaire.

Aléa

Événement non intentionnel, imprévisible, irrésistible et extérieur.

Assuré

Désigne le club de golf ayant souscrit au présent Contrat d'assurance.

Attentat/Actes de terrorisme

On entend par attentat, tout acte de violence, constituant une attaque criminelle ou illégale, intervenu contre des personnes et/ou des biens, dans le pays dans lequel vous séjournez, ayant pour but de troubler gravement l'ordre public.

Cet « attentat » devra être recensé par le ministère des Affaires étrangères français.

Bénéficiaire

Personne physique, golfeur, Abonné au club de golf Assuré, et bénéficiant des Garanties du Contrat d'assurance n°01049855.

Catastrophes naturelles

L'intensité anormale d'un agent naturel (inondations, cyclones etc.) ne provenant pas d'une intervention humaine.

Contrat

Le présent contrat d'assurance collective à adhésion facultative n°01049855, dénommé « Assurance Abonnement golf ».

Déchéance

Perte du droit à la Garantie pour l'Événement en cause.

Domicile

Lieu de résidence principale et fiscale du Bénéficiaire.

Département et Région d'Outre-Mer (DROM), Pays d'Outre-Mer (POM), Collectivité d'Outre-Mer (COM) et Territoire d'Outre-Mer (TOM)

On entend par DROM POM COM et TOM, les nouvelles appellations des Départements d'Outre-Mer (DOM)-Territoires d'Outre-Mer (TOM) depuis la réforme constitutionnelle du 17 mars 2003, venant modifier les dénominations des DOM-TOM et leurs définitions.

Événement

Événement susceptible d'entraîner l'application d'une Garantie.

France

On entend par France le territoire européen de la France (comprenant les îles situées dans l'Océan Atlantique, la Manche et la mer Méditerranée) ainsi que des DROM POM COM TOM (nouvelles appellations des DOM TOM depuis la réforme constitutionnelle du 17 mars 2003).

Franchise

Partie de l'indemnité restant à votre charge lors des 60 premiers jours d'interruption. Lorsque le nombre de jours d'interruption de la pratique du golf est inférieur à la Franchise de 60 jours, aucune indemnité n'est due par l'Assureur. Lorsque le nombre de jours d'interruption de la pratique du golf est supérieur à la Franchise ; l'indemnité est calculée à partir du 61e jour d'interruption. Les 60 premiers jours interrompus ne sont jamais soumis à indemnisation.

Garantie

La garantie « interruption » décrite dans le présent document.

Grève

Action collective consistant en une cessation concertée du travail par les salariés d'une entreprise, d'un secteur économique, d'une catégorie professionnelle visant à appuyer les revendications.

Guerre civile

On entend par guerre civile, l'opposition armée de plusieurs parties appartenant à un même pays, ainsi que toute rébellion armée, révolution, sédition, insurrection, coup d'État, application de la loi martiale ou fermeture des frontières commandée par les autorités locales.

Guerre étrangère

On entend par guerre étrangère, l'opposition armée déclarée ou non d'un État à un autre État, ainsi que toute invasion ou état de siège.

Hospitalisation

Tout séjour, imprévu et non programmé du Bénéficiaire, dans un établissement de santé.

Maladie

Altération soudaine et imprévisible de la santé du Bénéficiaire.

Maladie grave ou Accident grave

Par « Maladie grave » ou « Accident grave », on entend toute altération de la santé ou toute atteinte corporelle nécessitant des soins appropriés pour le Bénéficiaire et ne lui permettant en aucun cas la pratique du golf prévue par son Abonnement pendant une période minimale de 60 jours. Cet état devra être justifié par un certificat d'arrêt de travail (pour les personnes exerçant une activité professionnelle) et/ou par un certificat médical précisant l'interdiction de pratiquer cette activité.

Tiers

Toute personne autre que le Bénéficiaire responsable du dommage. Tout Bénéficiaire victime d'un dommage corporel, matériel ou immatériel consécutif causé notamment par un autre Bénéficiaire (les Bénéficiaires sont considérés comme tiers entre eux).

GARANTIE INTERRUPTION

1 NATURE ET ETENDUE DE LA GARANTIE

Si le Bénéficiaire doit interrompre son Abonnement garanti par ce Contrat plus de **60 jours** consécutifs, aiac courtage s'engage à rembourser au prorata temporis les prestations non consommées par suite de :

Maladie grave ou accident grave du Bénéficiaire

Par Maladie grave ou Accident grave, on entend toute altération de la santé ou toute atteinte corporelle nécessitant des soins appropriés pour le Bénéficiaire et ne lui permettant en aucun cas la pratique du golf prévue par son Abonnement pendant une période minimale de **60 jours**. Cet état devra être justifié par un certificat d'arrêt de travail (pour les personnes exerçant une activité professionnelle) et/ou par un certificat médical précisant l'interdiction de pratiquer cette activité. Les rechutes des maladies ou accidents antérieurement constatés à l'Abonnement au golf, sont garanties, à condition que la Maladie ou Accident grave n'ait fait l'objet d'aucune manifestation dans le mois précédant la date de souscription à l'Abonnement au golf.

Franchise : La Maladie ou l'Accident grave est un Évènement garanti après déduction d'une Franchise de **60 jours**.

Décès du Bénéficiaire

En cas de décès du Bénéficiaire suite à Accident ou Maladie grave, les ayants droit seront remboursés du montant de l'Abonnement au golf annuel au prorata de la période non utilisée.

Franchise : Le décès est un Évènement garanti après déduction d'une Franchise de 60 jours.

Mutation professionnelle du Bénéficiaire ou de son conjoint

En cas de mutation professionnelle à une distance supérieure à 100 kilomètres de son Domicile, le Bénéficiaire sera remboursé de son Abonnement annuel au prorata de la période non utilisée.

Le Bénéficiaire ou son conjoint doit justifier de sa qualité de salarié depuis au moins une année au sein de son entreprise à la date de survenance de l'Évènement. La date d'effet de cette mutation est celle indiquée dans l'avenant au contrat de travail ou l'attestation de l'employeur.

La mutation professionnelle doit être à l'initiative de l'employeur.

Franchise : La mutation professionnelle est un Évènement garanti après déduction d'une Franchise de **60 jours**.

2 - EXCLUSIONS DE LA GARANTIE

TOUS LES ÉVÈNEMENTS NON INDIQUÉS DANS « NATURE DE LA GARANTIE » SONT EXCLUS.

OUTRE LES EXCLUSIONS PRÉVUES AUX CONDITIONS GÉNÉRALES, NE SONT PAS GARANTIES, LES INTERRUPTIONS CONSÉCUTIVES :

- À UNE DES RECHUTES DES MALADIES OU ACCIDENTS ANTERIEUREMENT CONSTATÉS À L'ABONNEMENT AU GOLF SI LA MALADIE OU L'ACCIDENT A FAIT L'OBJET D'UNE MANIFESTATION DANS LE MOIS PRÉCÉDENT LA DATE DE SOUSCRIPTION À L'ABONNEMENT AU GOLF ;
- À TOUT ÉVÈNEMENT SURVENU EN DEHORS DES DATES DE VALIDITÉ DE L'ABONNEMENT AU GOLF ;
- AUX CONSÉQUENCES DES SITUATIONS À RISQUE INFECTIEUX EN CONTEXTE ÉPIDÉMIQUE FAISANT L'OBJET D'UNE MISE EN QUARANTAINE OU DE MESURES PRÉVENTIVES OU SURVEILLANCE SPÉCIFIQUE DE LA PART DES AUTORITÉS SANITAIRES LOCALES ET/OU NATIONALES ;
- À UNE PNEUMOPATHIE ATYPIQUE OU SYNDROME RESPIRATOIRE AIGU SÉVÈRE (SRAS), LA GRIPPE AVIAIRE OU LA GRIPPE A-H1N1 AFFECTANT LE BÉNÉFICIAIRE AINSI QUE TOUTE PANDEMIE OU ÉPIDÉMIE RECONNUE PAR LES ORGANISATIONS SANITAIRES NATIONALES OU INTERNATIONALES ;
- À UN TRAITEMENT ESTHÉTIQUE, UNE CURE, UNE INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE, UNE FÉCONDATION IN VITRO ET SES CONSÉQUENCES, UNE INSEMINATION ARTIFICIELLE ET SES CONSÉQUENCES, UNE GROSSESSE, UNE COMPLICATION DE GROSSESSE ET SES SUITES DU BÉNÉFICIAIRE ;
- À UNE MALADIE PSYCHIQUE OU MENTALE OU DÉPRESSIVE SANS HOSPITALISATION OU ENTRAÎNANT UNE HOSPITALISATION INFÉRIEURE À 3 JOURS DU BÉNÉFICIAIRE.

OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE EN CAS DE SINISTRE

Sous peine de déchéance du droit à garantie et sauf cas fortuit ou de force majeure, le Bénéficiaire ou ses ayants-droits doit/doivent :

- Dès la survenance de l'Évènement, informer le club de golf auprès duquel il est Abonné ;
- Déclarer l'Évènement auprès d'aiac courtage via le formulaire en ligne, et, au plus tard dans les 10 jours ouvrés. Passé ce délai, le Bénéficiaire sera déchu de tout droit à indemnité si le retard a causé un préjudice à l'Assureur ;
- Adresser à aiac courtage tous les documents nécessaires à la constitution du dossier pour justifier le bien fondé et le montant de la demande d'indemnisation.

Il s'agit :

- **Dans tous les cas** : fournir une preuve de l'adhésion au golf mentionnant le prix de l'Abonnement et sa période de validité ;
- **Dans le cas d'une incapacité de jouer suite à Accident ou Maladie grave** : un certificat médical mentionnant la cause de l'incapacité de jouer au golf et la durée de cette interdiction – dans l'hypothèse d'une prolongation de cette incapacité, le Bénéficiaire devra renouveler le certificat médical dans les mêmes conditions ;

- **Dans le cas d'une mutation professionnelle** : une attestation de l'employeur mentionnant le lieu de la nouvelle affectation ainsi qu'un justificatif du nouveau Domicile ;
- **Dans le cas du décès du Bénéficiaire** : le certificat de décès.

Sans la communication à notre médecin-conseil des renseignements médicaux nécessaires à l'instruction, le dossier ne pourra être réglé.

Dans tous les cas, une copie des factures d'Abonnement et d'inscription sera systématiquement demandée au Bénéficiaire.

Les déclarations devront être envoyées par voie électronique à l'aide du formulaire en ligne de déclaration de sinistre aiac courtage : interruption-golf.aiac.fr

Demande d'information

Pour toute demande d'information, l'Assuré et/ou le Bénéficiaire peut/peuvent s'adresser à AIAC :

- Par mail : cotisationclubffg@aiac.fr
- Par courrier : aiac courtage - 14 rue de Clichy - 75009 Paris
- Par téléphone : 01.44.53.28.53

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

EXCLUSIONS GÉNÉRALES

NOUS NE POUVONS INTERVENIR LORSQUE VOS DEMANDES DE GARANTIES OU DE PRESTATIONS SONT LA CONSÉQUENCE DE DOMMAGES RÉSULTANT :

- DE TOUT ÉVÈNEMENT SURVENU EN DEHORS DES DATES DE VALIDITÉ DE L'ABONNEMENT AU GOLF ;
- DES ÉPIDEMIES, DES PANDÉMIES, DES CATASTROPHES NATURELLES ET DE LA POLLUTION ;
- DES CONSÉQUENCES ET/OU ÉVÈNEMENTS RÉSULTANT : DE LA GUERRE CIVILE OU GUERRE ÉTRANGÈRE, D'ÉMEUTES, DE MOUVEMENTS POPULAIRES ;
- DES CONSÉQUENCES ET/OU ÉVÈNEMENTS RÉSULTANT : D'UNE GRÈVE ;
- DES CONSÉQUENCES ET/OU ÉVÈNEMENTS RÉSULTANT : D'UN ATTENTAT ET/OU D'UN ACTE DE TERRORISME ;
- DES CONSÉQUENCES DE LA PARTICIPATION VOLONTAIRE DU BÉNÉFICIAIRE, À UN CRIME, UN DÉLIT, UNE EMEUTE OU UNE GRÈVE SAUF CAS DE LÉGITIME DÉFENSE ;
- DE LA DÉSINTÉGRATION DU NOYAU ATOMIQUE OU DE TOUTE IRRADIATION PROVENANT DE RAYONNEMENT IONISANT ;
- D'USAGE ABUSIF DE MÉDICAMENT OU USAGE DE STUPÉFIANTS PAR LE BÉNÉFICIAIRE NON PRESCRITS MÉDICALEMENT, CONSTATES PAR UNE AUTORITÉ MÉDICALE COMPÉTENTE ;
- DE DOMMAGES CONSÉCUTIFS A LA CONSOMMATION D'ALCOOL PAR LE BÉNÉFICIAIRE, CARACTÉRISÉ PAR LA PRÉSENCE DANS LE SANG D'UN TAUX D'ALCOOL PUR ÉGAL OU SUPÉRIEUR À CELUI FIXÉ PAR LA RÉGLEMENTATION DU PAYS VISITÉ ET RÉGISSANT LA CIRCULATION AUTOMOBILE ;
- DES ACCIDENTS/DOMMAGES ET LEURS CONSÉQUENCES CAUSES OU PROVOQUES INTENTIONNELLEMENT PAR LE BÉNÉFICIAIRE ;
- DE LA PRATIQUE DU SPORT À TITRE PROFESSIONNEL ;
- DE LA PARTICIPATION À DES ÉPREUVES D'ENDURANCE OU DE VITESSE, À BORD DE TOUT ENGIN À MOTEUR DE LOCOMOTION TERRESTRE, NAUTIQUE OU AÉRIEN ;
- DU NON-RESPECT DES RÈGLES DE SÉCURITE PORTÉES À LA CONNAISSANCE DU BÉNÉFICIAIRE LIÉES À LA PRATIQUE D'ACTIVITÉS SPORTIVES ;
- DES CONSÉQUENCES D'UN SUICIDE OU D'UNE TENTATIVE DE SUICIDE DU BÉNÉFICIAIRE ;
- DE L'ABSENCE D'ALÉA ;
- D'ACCIDENTS RÉSULTANT DE LA PRATIQUE DE TOUT SPORT À TITRE PROFESSIONNEL ;
- D'ACCIDENTS RÉSULTANT DE LA PRATIQUE À TITRE AMATEUR DE L'UNE DES DISCIPLINES SPORTIVES SUIVANTES : SPORTS HIPPIQUES (SAUTS D'OBSTACLES, COURSES DE HAIES, CROSS-COUNTRY, POLO, RODÉO), SPORTS À MOTEUR (COURSES AUTOMOBILES OU MOTOCYCLES SUR CIRCUITS, COURSES DE CÔTE, KARTING, RALLYES, RAIDS, STOCK CAR, COURSE SUR CIRCUIT, ENDURO, MOTOCROSS, QUAD EN COMPÉTITION), SPORTS DE MONTAGNE (SKI EXTRÊME, BOBSLEIGH, MOTONEIGE, SKELETON, SPÉLÉOLOGIE, ESCALADE, ALPINISME), SPORTS NAUTIQUES (RAFTING, COURSES HORS-BORD ET OFF-SHORE, PLONGÉE SOUS-MARINE, CANYONING), SPORTS DE COMBAT, SPORTS AÉRIENS (SAUT A L'ÉLASTIQUE, ULM, PARAPENTE, PARACHUTE, AVIATION DE LOISIR).

RÈGLEMENT DES INDÉMNISATIONS

Si les conditions d'application de la Garantie sont réunies, l'indemnité due sera payée au Bénéficiaire, dans les 15 jours à compter de la date d'acceptation de prise en charge par aiac courtage.

COMMENT EST CALCULÉE VOTRE INDEMNITÉ ?

Si l'indemnité ne peut être déterminée de gré à gré, elle est évaluée par la voie d'une expertise amiable, sous réserve de nos droits respectifs.

SANCTIONS ENCOURUES

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude à propos de circonstances des Événements peut amener à une réduction ou à un refus d'indemnisation du Bénéficiaire.

RÉCLAMATIONS

Au cours de la vie du contrat, des difficultés peuvent survenir.

Aussi, pour toute demande ou rectification d'information vous concernant ou en cas de litige, vous devez en premier lieu consulter votre interlocuteur auprès d'aiac courtage, aux coordonnées mentionnées ci-après :

aiac courtage – Service réclamation

14 rue de Clichy

75009 PARIS

reclamation@aiac.fr

Si la réponse ne vous satisfait pas et que la demande concerne l'application d'une garantie contractuelle, vous pouvez saisir le service relations clientèle d'AREAS (49, rue de Miromesnil 75380 Paris cedex 08, www.areas.fr, téléphone : 01 40 17 65 00) qui vous répondra au plus tard dans les deux mois suivant la date de réception de votre réclamation. En cas de désaccord persistant après la réponse donnée par le service relations

clientèle de cet assureur, si vous êtes un particulier, à condition qu'aucune action judiciaire n'ait été engagée, vous avez la possibilité de saisir la Médiation de l'Assurance par courrier TSA 50110 - 75441 Paris cedex 09 ou par voie électronique www.mediationassurance.org. L'avis du médiateur de l'assurance ne lie pas les parties, lesquelles sont libres d'accepter ou de refuser sa proposition de solution et de saisir le tribunal compétent.

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Conformément au Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la Protection des Données Personnelles (RGPD), nous vous informons que les données recueillies feront l'objet d'un traitement automatisé par le Gestionnaire, responsable de traitement pour la passation, la gestion et l'exécution des Garanties et à des fins de prospection et gestion commerciales. Elles pourront être transmises à AREAS aux mêmes fins, y compris en dehors de l'Union Européenne. Ces données seront conservées pour les durées de prescription légales.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition pour motif légitime, d'effacement, de limitation du traitement, ainsi que du droit de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès. Vous disposez également du droit à la portabilité de vos données à caractère personnel et du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). L'ensemble de vos droits peut être exercé auprès du Délégué à la protection des Données Personnelles à l'adresse suivante :

aiac courtage – Service conformité – DPO

14 rue de Clichy – 75009 paris

dpo@aiac.fr

Vous pouvez obtenir plus d'informations sur vos droits sur notre site www.aiac.fr ou sur le site de la CNIL www.cnil.fr.

DROIT D'OPPOSITION DES CONSOMMATEURS AU DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE

Si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par téléphone, vous pouvez gratuitement vous inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique, notamment la liste BLOCTEL : <http://www.bloctel.gouv.fr/index.php>

Ces dispositions sont applicables à tout consommateur c'est à dire à toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

TRIBUNAUX COMPÉTENTS – LOI APPLICABLE

Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des tribunaux français.

LANGUE UTILISÉE

La langue utilisée dans le cadre des relations précontractuelles et contractuelles est la langue française.